



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.729
17 novembre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE
DE LA 729^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 8 novembre 2006, à 15 heures

Président: M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Rapport initial du Tadjikistan (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15h05.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Rapport initial du Tadjikistan (*suite*) (CAT/C/TJK/1; HRI/CORE/1/Add.128)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Tadjikistan reprennent place à la table du Comité.*
2. M. KHAMIDOV (Tadjikistan) indique que sa délégation s'efforcera de répondre aux questions du Comité, que l'on peut répartir en huit groupes principaux. Le premier groupe porte sur des questions générales ayant trait à l'élaboration du rapport initial, au règlement du conflit armé au Tadjikistan, à la contribution des Nations Unies à ce processus et à l'application de la législation d'amnistie, en particulier en ce qui concerne les auteurs d'actes de torture. Le deuxième groupe a trait aux procédures de ratification et d'adhésion aux traités internationaux, à la mise en œuvre de la législation internationale par les organes chargés de l'application des lois et judiciaires nationaux notamment en cas de conflit entre les législations nationale et internationale ainsi qu'à la question de savoir si la définition de la torture de la législation tadjike est conforme à l'article 1 de la Convention.
3. Le troisième groupe de questions concerne l'obligation pour les organismes d'État de défendre les droits de l'homme et les libertés ainsi que l'interdiction de la torture et le rôle du Ministère de la sécurité à cet égard. Le quatrième groupe analyse la durée et les motifs de détention, les procédures d'enquête connexes ainsi que les garanties juridiques et liées aux droits de fondamentaux dont les détenus peuvent bénéficier. Le cinquième groupe traite de questions relatives à l'extradition et à la déportation, dont des accords d'entraide juridique pertinents scellés avec d'autres États, des initiatives de lutte contre la traite des êtres humains et la législation nationale spécifique aux réfugiés. Le sixième groupe a pour thème la réforme judiciaire et juridique, les nominations au sein de l'appareil judiciaire, les différents types de tribunaux – dont les tribunaux militaires et spéciaux – ainsi que les pouvoirs des juges et des procureurs. Le septième groupe a trait aux établissements pénitentiaires, à la nécessité de créer différents groupes de détenus, à l'accès auxdits établissements – notamment pour le personnel médical – et à des statistiques sur les décès en cours de détention. Le dernier groupe de questions concerne la ratification du Protocole facultatif à la Convention, le rôle et la jurisprudence du Tribunal constitutionnel et les évaluations des cas de torture par des experts.
4. M. KHUDOËROV (Tadjikistan), fournissant des informations sur la préparation du rapport initial de son pays (CAT/C/TJK/1), déclare que la Commission gouvernementale a mis sur pied un groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre des engagements dans le domaine des droits de l'homme. Ce groupe de travail est composé de représentants des organes d'État et des ONG ainsi que des organisations internationales - dont le Bureau des Nations Unies pour l'aide à la consolidation de la paix au Tadjikistan et l'Agence suisse pour la coopération et le développement.
5. En 2004, alors que le rapport initial était en cours de préparation, plusieurs séminaires ont été organisés sur la Convention contre la torture en présence d'experts internationaux, de

représentants des ONG et d'associations juridiques nationales. La préparation du rapport initial a également été repercutée dans la presse nationale, notamment dans *Asia-Plus*.

6. M. KHAMIDOV (Tadjikistan), faisant référence au règlement du conflit armé et à la législation d'amnistie, souligne qu'il convient de ne pas perdre de vue que le Tadjikistan est en proie à un conflit armé et civil depuis plus de six ans. Dans le sillage de la signature de l'Accord général sur l'instauration de la paix et l'entente nationale, des négociations de paix ont été engagées et une Commission de réconciliation nationale a été mise sur pied. Grâce aux activités de cette dernière en 1999, quatre lois d'amnistie ont été passées. Elles ont permis la libération de toutes les personnes impliquées dans le conflit armé et politique. Elles visaient en fin de compte à instaurer la paix ainsi qu'une unité nationale et certaines concessions se sont imposées. Toutes les personnes visées par les lois d'amnistie, dont les coupables d'actes de torture, ont été exonérées de toute responsabilité et de poursuite pénales. Le Tadjikistan récolte à présent les fruits de la paix et de la stabilité, comme en atteste sa récente élection présidentielle.

7. Passée pour célébrer le quinzième anniversaire de l'indépendance nationale, la loi d'amnistie la plus récente n'a pas exonéré les auteurs d'actes de torture de leur responsabilité ainsi que de poursuites pénales. Les diverses lois d'amnistie ont dès lors été basées sur des intérêts nationaux et les circonstances prévalant au cours de la période durant laquelle elles ont été adoptées.

8. M. DJONONOV (Tadjikistan) précise que les procédures d'adhésion et de ratification des traités internationaux sont stipulées dans la Constitution et la loi relative aux traités internationaux. En application de la Constitution, la ratification des traités internationaux relève de la responsabilité de la chambre basse du Parlement, alors que les décisions concernant une adhésion incombent exclusivement au Président. La loi relative aux traités internationaux scinde ceux-ci en trois catégories.

9. En application de la procédure de ratification des traités internationaux, le Ministère des affaires étrangères a fait parvenir des copies de traités proposés pour ratification à tous les ministres et départements nationaux concernés afin qu'ils fassent part de leurs commentaires. Il a en outre tenu le Président informé des finalités des traités ainsi que de leurs répercussions politiques, économiques et financières pour le Tadjikistan. Sous réserve de l'approbation du Président, les traités ont ensuite été discutés et ratifiés par la chambre basse du Parlement. Il n'a été fait part d'aucune réserve quant à la Convention sur la torture.

10. M. KHAMIDOV (Tadjikistan) affirme que plusieurs pays ont adopté des approches différentes pour garantir la primauté du droit international et la bonne application des normes juridiques internationales. Au titre de l'article 10 de la Constitution du Tadjikistan, les traités internationaux font partie intégrante de la législation nationale. Les systèmes judiciaire et juridique ont été réformés en profondeur afin que les autorités judiciaires et chargées de l'application des lois puissent mettre en œuvre directement et correctement les lois et normes internationales. Toutefois, il subsiste encore des problèmes exigeant une formation spécifique pour veiller à ce que les responsables concernés respectent de telles normes en pratique.

11. M. KHODJAEV (Tadjikistan) déclare que la demande d'adoption d'un enfant tadjik faite par un citoyen américain constitue un exemple de primauté de la loi internationale sur la législation nationale dans le cadre du conflit entre ces dernières. Selon le code de la famille, les

étrangers jouissent des mêmes droits que les citoyens tadjiks, et l'adoption d'enfants tadjiks par des étrangers ne fait l'objet d'aucune restriction. La Convention relative aux droits de l'enfant stipule néanmoins qu'un enfant ne doit pas être adopté par un étranger lorsqu'il peut être pris en charge ou adopté dans son pays d'origine. Se fondant sur ces raisons, le tribunal tadjik a rejeté la requête du citoyen américain.

12. Une affaire impliquant un citoyen russe jugée à Douchanbé en janvier 2006 constitue un exemple digne d'intérêt montrant de quelle manière l'égalité devant la loi a été préservée entre les citoyens tadjiks et les étrangers. Ce citoyen avait fait son service militaire dans l'armée tadjike. Une fois son service terminé, il a été enfermé dans les cellules du Ministère de la justice et soumis à la violence physique. Les autorités tadjikes concernées ont été inculpées d'actes de violence à l'encontre d'un ressortissant étranger.

13. Quant à la question de savoir si la définition de la torture présente dans la législation nationale est conforme à celle énoncée à l'article 1 de la Convention, il attire l'attention sur le commentaire ajouté à l'article 117 du Code pénal en application de la loi portant amendement du Code pénal de 2004. La définition de la torture proposée par le Code pénal amendé est plus vaste que celle de l'article 1 de la Convention: elle s'applique non seulement aux personnes ayant exercé l'autorité publique et commis des actes de torture dans l'exercice de leurs fonctions mais également à d'autres personnes dont les agissements peuvent ne pas être liés à l'exercice de leurs fonctions officielles, mais qui ont agi de concert avec des personnes exerçant l'autorité publique ou enquêtant sur des actes criminels. La responsabilité pénale de ces personnes est également engagée. La partie 3 de l'article 117 prévoit une responsabilité encore plus grande si les actes criminels en question ont été perpétrés en employant la force. Dès lors, au titre de cet article, toutes les personnes, en ce compris les autorités de l'État, sont pénalement responsables des actes outrepassant les limites de leur autorité, et notamment les actes de torture.

14. Les autorités publiques chargées de l'administration de la justice ayant exercé leurs fonctions de manière contraire à la Convention sont pénalement responsables au titre de l'article 354 du Code pénal, pour les déclarations faites sous la contrainte dans le cadre d'interrogatoires, d'enquêtes préliminaires ou de l'administration de la justice. La partie 2 de l'article prévoit une responsabilité pénale lorsqu'une telle contrainte implique des actes de violence, en particulier lorsque ceux-ci ont de graves conséquences dont le suicide. Les juges ayant rendu la justice de manière illégale sont pénalement responsables au titre de l'article 256 du Code.

15. Le Code pénal prévoit également une responsabilité pénale pour les actes criminels commis par les membres du personnel militaire en ayant recours à la violence d'une manière équivalant à de la torture, et l'exercice impropre de l'autorité par des responsables de l'application des lois. Les intérêts, droits et libertés des victimes d'actes de torture aux mains d'agents de l'État sont donc protégés. La législation tadjike prévoit en outre d'autres dispositions préservant les intérêts des victimes de blessures morales ou psychologiques infligées par des représentants de l'État, ayant dans certains cas débouché sur un suicide. Les droits et libertés des citoyens sont protégés conformément aux normes internationales englobant tous les crimes liés à des actes de torture perpétrés non seulement par des représentants de l'État mais également par d'autres individus.

16. La responsabilité pénale relative aux souffrances morales infligées aux femmes ou aux agressions sexuelles est prescrite à l'article 140 du Code pénal.

17. La responsabilité pénale relative aux actes de torture est régie par diverses dispositions dudit Code. La contrainte impliquant des actes de torture en vue d'obtenir un témoignage, dans le chef d'une personne menant une enquête préliminaire ou une investigation antérieure au procès, voire une personne chargée de rendre la justice, est un délit au sens de l'article 354. L'exercice impropre de l'autorité impliquant la torture est un délit au titre de l'article 316. L'abus de pouvoir est quant à lui un délit au sens de l'article 314, et tout autre acte de cruauté commis par des personnes autres que des agents de l'État, à l'instar de la violence domestique, est régi par l'article 117. La définition de la torture proposée dans la Convention est donc totalement couverte par le Code pénal tadjik.

18. Le Code pénal considère comme des actes criminels non seulement les actes de torture qui ont été commis mais également les tentatives visant à perpétrer des actes de torture ou le projet de soumettre à la torture. De la même manière, les personnes qui bien que n'ayant pas directement pris part aux actes de torture les ont autrement facilités sont elles aussi pénalement responsables.

19. Son pays traverse une période de transition et sa législation fait l'objet de modifications radicales, dont des initiatives visant à garantir la mise en œuvre de la Convention.

20. Les affaires portant sur des actes criminels perpétrés par des représentants de l'État ayant improprement usé de leur autorité sont jugés par les tribunaux de droit commun et les cours militaires. Entre 2004 et 2006, les tribunaux ont jugé des affaires relevant de cette catégorie concernant 28 personnes, alors que les cours militaires ont quant à eux jugé des affaires impliquant 132 individus. Dans bien des cas, les tribunaux se prononçant sur des affaires pénales militaires ont établi la responsabilité de membres du personnel de second rang du Ministère de l'intérieur en les accusant d'avoir usé improprement de leur autorité en recourant à la torture ou en infligeant des mauvais traitements à des détenus au sein du Ministère.

21. Néanmoins, des inculpations ont également eu lieu aux niveaux supérieurs pour l'exercice impropre de l'autorité dans le cadre d'interrogatoires, le recours à la violence équivalant à de la torture afin d'obtenir des confessions, et la détention illégale – à l'instar d'un inspecteur principal du département de recherches criminelles de Douchanbé et de l'inspecteur principal de la brigade criminelle de cette même ville. De hauts fonctionnaires d'autres départements, dont le département de recherches criminelles du Ministère de l'intérieur, ont eux aussi été inculpés pour des actes criminels semblables. Le délit d'abus d'autorité avec recours à la violence est malheureusement largement répandu au sein des forces armées, et est particulièrement le fait des sergents.

22. M. KHUDOËROV (Tadjikistan) affirme que les préjudices causés aux citoyens résultant entre autres d'une inculpation illégale, d'un placement en détention provisoire illégale ou de restrictions de la liberté de se déplacer et de l'imposition de sanctions administratives illégales sont totalement indemnisés, que la faute incombe aux fonctionnaires d'organes ayant mené les enquêtes préliminaires, aux investigateurs intervenus avant le procès, au bureau du procureur ou aux tribunaux. Le fondement juridique d'une telle indemnisation, de nature financière, est précisé à l'article 32 de la Constitution tadjike; par ailleurs, la procédure liée à son octroi est définie à l'article 1 086 du Code civil. Il cite l'exemple de la compensation accordée par le tribunal militaire de Douchanbé.

23. En réponse à la question relative à l'issue des poursuites pénales contre les officiers de la milice dans les trois affaires examinées par le Comité des droits de l'homme dans le cadre de son analyse du rapport par le Tadjikistan, il insiste sur les détails de l'une des affaires, rejetée parce que les faits liés aux allégations de violence n'ont pas été établis. La question des compensations est étudiée plus en profondeur.

24. Abordant les responsabilités de certains organismes d'État, dont le Ministère de l'intérieur, il précise que l'organisme responsable de la coordination des activités ministérielles en la matière est la Commission gouvernementale chargée de superviser la mise en œuvre des engagements en matière de droits de l'homme. Le Bureau du Procureur général, dont les pouvoirs sont stipulés dans la Constitution, est l'organisme de surveillance de la mise en œuvre spécifique de la Convention. Le Procureur général a le droit d'ordonner l'utilisation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'intérêt des suspects, des accusés et des condamnés. Il a également le droit de libérer des personnes détenues illégalement et endosse la responsabilité de la légalité des actes commis dans les lieux de détention, dont la détention préventive. Afin d'illustrer la manière avec laquelle il est fait usage de ces pouvoirs dans la pratique, il cite l'exemple de poursuites engagées contre des officiers de police ayant entraîné une condamnation pour abus.

25. Le Ministère de la sûreté a été mis sur pied pour protéger la sécurité non seulement de la nation mais également de la société et de ses membres. Les initiatives du Ministère et de ses organes subsidiaires sont guidées par la Convention, la législation nationale et les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Tadjikistan. Conformément au Code pénal, la législation relative aux forces de sécurité, adoptée en 1998, régit les activités du Ministère, dont l'investigation des affaires criminelles. Toutes ces activités sont bien entendu supervisées par le Procureur général, dont les services peuvent prendre les mesures requises pour s'assurer de la conformité avec la loi.

26. M. SHARIPOV (Tadjikistan) explique qu'en application de l'article 412 du Code de procédure pénale, les suspects peuvent être détenus dans des cellules de garde à vue pendant un maximum de 72 heures. Au titre de l'article 92 du Code, sous réserve de l'approbation du Procureur général, le maintien en détention préventive pendant l'instruction d'une affaire criminelle ne peut pas excéder deux mois. Une prolongation jusqu'à trois mois peut être accordée par un procureur de juridiction de district ou urbaine, s'il n'est pas possible de mener à bien l'investigation. Une autre prolongation jusqu'à six mois est possible si l'affaire présente des difficultés spéciales; elle doit être autorisée par un procureur provincial, régional ou de rang équivalent. Le Procureur général adjoint et le Procureur militaire en chef peuvent autoriser une prolongation jusqu'à neuf mois du délai de détention préventive. La détention préventive peut être prolongée jusqu'à 15 mois en cas d'actes criminels graves, sous réserve de l'approbation du Procureur général.

27. M. KHAMIDOV (Tadjikistan) certifie au Comité que d'ici le dépôt du prochain rapport périodique, l'ensemble du système judiciaire aura été remanié. Les réformes envisagées sont entre autres une magistrature totalement indépendante, des nominations à vie des juges et le transfert des responsabilités pour des mandats d'arrêt aux tribunaux. Une fois les réformes terminées, son gouvernement dressera un rapport au Comité à leur propos.

28. Il admet que si les conditions carcérales au Tadjikistan ne sont pas idéales, la situation a bien progressé. Les approches et l'état d'esprit ont déjà changé, en plus de la législation, désormais plus humaine. Les conditions de vie et la nourriture dans les prisons sont meilleures, la protection des droits et des libertés s'est renforcée et les bâtiments pénitentiaires ont été améliorés. Une réforme a récemment été engagée et bon nombre de problèmes doivent être traités. Le gouvernement a admis ouvertement que la forte population carcérale complique fortement la supervision et le déplacement des prisonniers au même titre que la surveillance du respect de leurs droits. Les activités éducatives et professionnelles posent problème, ainsi que la tuberculose et d'autres maladies répandues dans les prisons. La qualité de la nourriture et les conditions de vie sont encore insuffisants mais le gouvernement est parfaitement conscient des problèmes et espère sincèrement parvenir à une amélioration de la situation. Toutefois, en raison de la situation économique, il est difficile de satisfaire aux normes internationales dans toutes les prisons. Il a visité une prison modèle au Canada où les détenus sont surveillés par plus de 200 membres du personnel. Apparemment, ce pays a investi plus de 20 millions de dollars des États-Unis dans les installations pénitentiaires. Il espère, lors d'une prochaine réunion du Comité, qu'une délégation du Tadjikistan pourra faire état de l'existence de prisons similaires dans ce pays. Entre-temps, les recommandations du Comité et toute autre aide permettront à son gouvernement de parfaire la situation.

29. En application de la législation nationale, certaines catégories de personnes sont tenues de disposer d'une autorisation spéciale pour accéder aux prisons, alors que ce n'est pas le cas pour d'autres. Le Ministère de la justice travaille en étroite collaboration avec les ONG et une ONG nationale a soumis un rapport alternatif au Comité. Il fournit une analyse objective de la situation du système carcéral au Tadjikistan et ses conclusions éclaireront le gouvernement dans le cadre des mesures ultérieures.

30. Le bilan du Tadjikistan en ce qui concerne la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est relativement satisfaisant, même en comparaison avec celui de bon nombre de pays développés. Son gouvernement reconnaît qu'il doit satisfaire à ses obligations internationales et il est certain qu'il ratifiera le Protocole facultatif à la Convention contre la torture le moment venu.

31. M^{me} GAER, Rapporteuse de pays, rappelle qu'en application du Protocole facultatif à la Convention, qui, selon M. Khamidov, sera ratifié par son gouvernement, les mécanismes nationaux doivent être dotés de pouvoirs permettant d'examiner le traitement des personnes privées de leur liberté dans les centres de détention. Elle demande si le Gouvernement du Tadjikistan a déjà envisagé de mettre sur pied une institution nationale à cette fin, si elle n'existe pas déjà. Qui est actuellement habilité à inspecter les prisons, qui accorde cette autorisation et sur la base de quels critères? Elle souhaite par ailleurs des précisions sur la procédure exacte permettant aux personnes placées en détention d'avoir accès à un médecin ou à un avocat, voire d'obtenir la visite d'un membre de la famille.

32. La délégation a communiqué des informations utiles au Comité sur l'une des affaires d'indemnisation concernant le Tadjikistan. Toutefois, dans les sept autres affaires examinées, il a été informé que les plaignants n'ont pas sollicité les tribunaux pour obtenir réparation. Dans le cas de Mustafakul Boimuradov (communication n° 1 042/2001 devant le Comité des droits de l'homme), il a été indiqué au Comité contre la torture que le père du plaignant s'est adressé à la Cour suprême et au Procureur pour obtenir une indemnisation pour le compte du plaignant mais

qu'il n'avait reçu aucune réponse à ce stade des autorités. Elle demande des précisions et souhaite savoir si M. Boimuradov est susceptible d'obtenir une réponse. Elle demande par ailleurs un complément d'information sur le cas important de Mahmudi Iskandarov, car cela pourrait aider le Comité à comprendre le fonctionnement de la procédure d'extradition au Tadjikistan.

33. Elle aimerait savoir si la loi de 2006 sur l'amnistie prévaut sur toutes les lois d'amnistie précédentes, autorisant ainsi des poursuites contre toutes les personnes accusées d'actes de torture depuis l'indépendance du pays. Est-il exact que le Code pénal ne comporte aucune disposition interdisant aux tribunaux de tenir compte des aveux obtenus sous la torture?

34. M. KHAMIDOV (Tadjikistan) déclare avoir été membre de la Commission de réconciliation nationale, active de juillet 1997 à mars 2000; elle visait essentiellement à instaurer la paix au Tadjikistan. La loi d'amnistie de 1997 a été élaborée à Moscou mais toutes les lois ultérieures ont été adoptées à Douchanbé, une fois l'opposition de nouveau au pouvoir. Dans le cadre de la législation votée à la fin des années 1990, tous les individus, quel qu'en soit le rang au sein des forces armées, ayant pris part à des activités de résistance lors de la révolte et de la guerre civile, ont été amnistiés, même s'ils étaient accusés d'actes de torture. Alors que la loi d'amnistie de 2006 ne s'applique pas à une personne accusée d'actes de torture, la plupart des personnes accusées d'avoir commis ou d'avoir pris part à des actes de torture depuis l'indépendance ont déjà été relâchées sous la précédente législation.

35. Une forte coopération a été engagée entre la société civile et le Ministère de la justice; par ailleurs, les ONG ont été officiellement autorisées à effectuer des visites dans les prisons. L'autorisation des visites est accordée sur la base de la confiance mais un accès totalement libre aux prisons ne peut de toute évidence pas être accordé. Les ONG et les organisations internationales ne peuvent pas être autorisées à visiter toutes les prisons lorsqu'elles le souhaitent. Les représentants du Comité international de la Croix-Rouge se sont rendus dans pratiquement toutes les installations pénitentiaires du Tadjikistan en 2004 et 2005, mais des questions de sûreté et de sécurité des visiteurs sont désormais en jeu. Le Ministère de la justice a engagé des discussions à haut niveau avec le Comité international de la Croix-Rouge afin de convenir d'un calendrier de visites dans toutes les installations pénitentiaires. Il pense d'ailleurs qu'un accord pourrait être dégagé sous peu à cet égard.

36. Le Tadjikistan compte actuellement plus de 14 000 prisonniers souffrant de tuberculose, et 128 de VIH/SIDA – à savoir 13 de plus qu'en 2001. En 2005, 62 décès en détention ont été enregistrés et pour 2006, il a été fait état de 68 autres à ce jour. La dernière législation en matière d'amnistie a occasionné la libération de plus de 10 000 prisonniers. Il peut fournir plusieurs autres statistiques au Comité par écrit au besoin.

37. M. KHODJAEV (Tadjikistan), après avoir insisté sur les faits de l'affaire Boimuradov, déclare que la culpabilité et la peine de M. Boimuradov ont été confirmées après une enquête complémentaire.

38. M^{me} GAER rappelle que le Comité n'a pas examiné les faits de l'affaire mais qu'il s'est plutôt penché sur les allégations de torture et de mise en isolement pendant 40 jours concernant M. Boimuradov. Jugeant accablants les éléments de preuve liés à ces allégations, il a demandé qu'une compensation soit accordée à la victime.

39. M. KHODJAEV (Tadjikistan) dit que même s'il n'y a aucune raison d'annuler la peine de M. Boimuradov, cette dernière reste néanmoins effective. Au titre de la législation nationale, M. Boimuradov n'a donc pas le droit de recevoir une compensation.
40. S'agissant de l'admissibilité des preuves obtenues sous la contrainte, la législation et la pratique judiciaire actuelles attestent que les preuves obtenues exclusivement sur la base d'un aveu ne suffisent pas pour garantir une condamnation. Bien que des tribunaux inférieurs aient prononcé une culpabilité dans plusieurs affaires exclusivement sur la base des aveux de l'accusé, plusieurs de ces condamnations ont été annulées par la suite ou remises pour un complément d'enquête. Des affaires ont encore été abandonnées en raison d'un manque d'éléments probants. Il convient de noter que le système judiciaire repose sur des cours de cassation qui supervisent le travail des tribunaux inférieurs et des tribunaux ayant un mandat de supervision, lesquels vérifient la légalité et la validité des jugements, arrêts et décisions, en corrigeant par ailleurs toute erreur de fond ou de procédure commise par les tribunaux devant lesquels les procès ont eu lieu.
41. M. SHARIPOV (Tadjikistan) explique qu'en application de l'article 49 du Code de procédure pénale, les individus accusés d'un acte criminel ou placés en détention doivent pouvoir rapidement être mis en contact avec des médecins, des avocats et des proches.
42. M^{me} GAER rappelle que le Comité a reçu des rapports indiquant la mise en isolement de personnes pendant plus d'un mois ainsi que la détention d'autres placées en isolement et privées de l'assistance d'un avocat. Ces situations ont exposé les détenus à des actes de torture. Dès lors, même s'il se réjouit certainement de la mise en œuvre de l'article 49 du Code de procédure pénale, le Comité souhaite davantage savoir si des mesures sont prises pour une mise en œuvre intégrale de cette législation. Elle demande par exemple si les prisons sont inspectées pour s'assurer que les détenus ont accès à des médecins et avocats et s'ils peuvent recevoir des visites de leurs proches.
43. M. KHAMIDOV (Tadjikistan) indique que ces questions relèvent avant tout de la compétence du Procureur général. Une explication exhaustive de la raison du refus de telles autorisations dans certains cas sera envoyée au Comité par écrit.
44. M. KOVALEV indique qu'étant donné que le Tadjikistan n'a formulé aucune réserve en ce qui concerne la Convention, il est difficile de comprendre pourquoi aucune plainte n'a été adressée au Comité par des ressortissants de l'État partie.
45. M. KHAMIDOV (Tadjikistan) dit que le public est très peu au fait de la législation internationale dans son pays; toutefois, il s'attend à ce qu'il y soit davantage sensibilisé dans les années à venir. Le Tadjikistan désire faire tout ce qui est en son pouvoir pour se conformer à ses obligations au titre de la Convention.
46. M^{me} BELMIR précise que la législation en vigueur octroie de larges pouvoirs aux procureurs, notamment la capacité de prolonger les détentions sans jugement, limitant donc les droits des détenus précisément à l'étape la plus délicate des poursuites: au début d'une enquête lorsque les individus sont placés en détention. Elle demande si l'État partie envisagera de revoir sa législation afin de veiller à accorder aux détenus les droits minimaux prescrits par la Convention.

47. M. KHAMIDOV (Tadjikistan) dit que l'absence de contrôle des pouvoirs exercés par le Procureur général est un problème qui sera résolu avant que le Tadjikistan ne soumette son deuxième rapport périodique. Son gouvernement prévoit d'engager des réformes judiciaires majeures, dont la nomination à vie des juges; qui plus est, des représentants d'institutions de premier plan délibèrent actuellement des questions en jeu.

48. M. KHUDOËROV (Tadjikistan) ajoute que le code de procédure pénale actuel date de 1961. En mai 2000, le Président a mis sur pied une commission chargée de préparer un projet de Code de procédure pénale et ainsi traiter les questions soulevées par le Comité, notamment les droits des détenus, les garanties d'un procès équitable et l'égalité des parties dans le cadre de poursuites criminelles. Les questions relatives à la torture et à la recevabilité des preuves obtenues sous la contrainte sont également à l'étude.

49. M. GROSSMAN demande si la législation nationale du Tadjikistan octroie l'amnistie aux personnes condamnées d'actes criminels internationaux. Il demande un complément d'information sur l'affaire d'Iskandarov.

50. M. SHARIPOV (Tadjikistan) explique que des poursuites criminelles ont été engagées contre M. Iskandarov en application de l'article 4 du Code pénal; il a été détenu dans les locaux du Ministère de l'intérieur. Dès sa détention et jusqu'à la fin de l'enquête préliminaire, un avocat a été mis à sa disposition et il a joui des droits prescrits par le Code de procédure pénale. Dans le cadre de l'enquête préliminaire, il n'a fait l'objet d'aucun acte de torture. Après l'enquête, il a été jugé au tribunal et condamné sur la base des dispositions légales pertinentes.

51. M. KHAMIDOV (Tadjikistan) remercie le Comité pour ses efforts en faveur de son pays. Il espère recevoir les recommandations du Comité et poursuivre le dialogue avec celui-ci.

52. Le PRÉSIDENT souhaite au Gouvernement le meilleur dans ses efforts visant à améliorer la jouissance des droits de l'homme au Tadjikistan.

La séance est levée à 17 h 15.
